

**La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois**  
**Danielle Grenier, *La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1995, xiii + 179 pages, ISBN 2-89451-015-2**

Benoît Pelletier

Volume 27, numéro 4, décembre 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035756ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035756ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Pelletier, B. (1996). Compte rendu de [La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois / Danielle Grenier, *La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1995, xiii + 179 pages, ISBN 2-89451-015-2]. *Revue générale de droit*, 27(4), 539–542.  
<https://doi.org/10.7202/1035756ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1997

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

---

# La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois

**BENOÎT PELLETIER**

Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Danielle GRENIER,

*La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois*,  
Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1995, xiii + 179 pages,  
ISBN 2-89451-015-2

Les Éditions Yvon Blais Inc. publiaient en 1995 l'ouvrage mentionné en rubrique de l'honorable Danielle Grenier, juge à la Cour supérieure du Québec.

Ce volume de 179 pages est préfacé par le professeur Gilles Pépin, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il comporte une bibliographie, une table de jurisprudence et un index analytique, en plus bien entendu de la table des matières.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude du jugement déclaratoire en droit public anglais. La seconde partie analyse les règles générales relatives à la requête en jugement déclaratoire en droit public québécois. Enfin, la troisième partie aborde l'épineuse question de l'utilisation de la requête en jugement déclaratoire comme moyen de mise en œuvre du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure.

L'ouvrage est écrit dans un style vif et un langage clair. Il suggère une analyse originale de la requête en jugement déclaratoire, tout en n'oubliant pas de remonter jusqu'aux origines les plus lointaines de ce recours.

De fait, les origines du jugement déclaratoire sont mystérieuses. Le droit romain comprenait déjà la notion de remède juridique préventif, mais c'est probablement en Écosse que l'on retrace les jalons du recours déclaratoire moderne, tel qu'il a été transposé dans notre système juridique.

Ainsi, il y a trente ans étaient adoptés les articles 453 à 456 et 462 du *Code de procédure civile* du Québec (C.p.c.). Ces dispositions constituent, avec les articles 55 et 110, les assises mêmes du recours déclaratoire au Québec, sous forme d'action (articles 55, 110 et 462 C.p.c.) ou de requête (articles 453 à 456 C.p.c.). Ces mesures visaient essentiellement à pallier la situation décrite par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saumur II*<sup>1</sup>, voulant que l'action déclaratoire n'ait eu droit à aucune existence tacite au Québec. Il était donc nécessaire que le législateur québécois légifère positivement pour prévoir et régir ce recours spécifique.

Les dispositions susmentionnées ont fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle controversée et contradictoire, allant d'un courant conservateur

---

1. *Saumur c. P.G. du Québec*, [1964] R.C.S. 252 (*Saumur II*).

marqué justement par l'arrêt *Saumur II*, jusqu'à un courant plus libéral initié par l'affaire *Duquet*<sup>2</sup>. Ce dernier courant semble d'ailleurs être encore dominant de nos jours.

Ainsi, il semble maintenant être établi que le jugement déclaratoire possède l'autorité de la chose jugée bien qu'il ne soit pas exécutoire. De plus, le recours déclaratoire possède un champ d'action mixte, tenant à la fois au droit public et au droit privé. Il recèle des effets non seulement préventifs mais aussi curatifs<sup>3</sup>, puisqu'il permet de prévenir ou de corriger une situation donnée par une déclaration qui la plupart du temps permet concrètement au contribuable d'obtenir justice. Il permet au tribunal de déclarer la nullité, l'invalidité ou l'inopérabilité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un autre écrit juridique<sup>4</sup>, ainsi que de se prononcer sur l'existence ou l'inexistence de droits, de pouvoirs ou d'obligations. Enfin, il permet au juge non seulement de déterminer quels sont les pouvoirs, droits et devoirs réciproques des parties mais aussi d'interpréter les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, les décrets, les contrats et les écrits instrumentaires qui lui sont soumis<sup>5</sup>.

De plus, malgré une jurisprudence nettement contradictoire et tiraillée<sup>6</sup>, l'auteure Danielle Grenier semble d'avis que la requête en jugement déclaratoire prévue à l'article 453 C.p.c. s'offre comme étant une alternative valable à l'action directe en nullité, à l'évocation, au *mandamus* et à l'injonction, et ce, bien que ledit article ne consacre pas formellement cette vocation. De fait, soutient-elle avec une certaine jurisprudence à l'appui, l'on peut aujourd'hui affirmer qu'il est possible de faire coexister la requête pour jugement déclaratoire et l'action en nullité, à tout le

2. *Duquet c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, [1977] 2 R.C.S. 1132.

3. Voir : *Ibid.*; et *R. (Terre-Neuve) c. Commission hydro-électrique du Québec*, [1982] 2 R.C.S. 79.

4. Voir l'affaire *Dallaire c. Corporation municipale de Pointe-au-Pic*, [1988] R.D.J. 26 (C.A.).

5. Pour une liste non exhaustive de situations donnant ouverture à la requête pour jugement déclaratoire, voir : D. FERLAND et B. EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 2<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1994, pp. 477-484.

6. Un certain nombre de jugements ont conclu qu'il n'était pas possible d'attaquer des décisions judiciaires ou quasi judiciaires au moyen d'une requête pour jugement déclaratoire. Voir notamment à cet égard : *Pouliot c. Communauté urbaine de Montréal*, [1985] C.A. 633, pp. 635 et 636; *Coulombe c. Dionne*, J.E. 96-73 (C.A.); *Droit de la famille — 2311*, J.E. 96-55 (C.A.); et *Su c. Foster*, [1996] R.J.Q. 170, pp. 176 et ss. (C.S.) (affaire portée en appel).

Pourtant, la Cour suprême du Canada avait affirmé, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638, p. 651, qu'il était possible de requérir l'exercice du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure par le moyen du jugement déclaratoire, sans préciser toutefois si cela pouvait bel et bien être obtenu par une requête.

Dans l'arrêt *Vachon c. Procureur général du Québec*, [1979] 1 R.C.S. 555, p. 561, la Cour suprême du Canada a semblé reconnaître, sous la plume du juge Pigeon, que la requête en jugement déclaratoire, tout comme d'ailleurs l'action déclaratoire, pouvait être utilisée pour faire valoir des droits qui seraient autrement visés par l'un des recours extraordinaires. Voir également, sur la recevabilité de la requête pour jugement déclaratoire aux fins d'attaquer une décision quasi judiciaire, les affaires suivantes : *Procureur général du Québec c. Grondin*, [1983] 2 R.C.S. 364, p. 386; *Paroisse de St-Sauveur c. Jolicoeur*, [1979] C.S. 268; *Perreault c. Commission des affaires sociales*, J.E. 83-1008 (C.S.); *Chrétien c. Centres d'accueil Lanaudière Inc.*, [1984] C.S. 848; *Morin c. Commission de protection du territoire agricole*, J.E. 83-711 (C.S.); *Propriétés Place McGregor Inc. c. Régie du logement*, J.E. 84-105 (C.S.); *Casavan c. Procureur général du Québec*, J.E. 86-1042 (C.S.); et *Sassano c. Comité d'appel du conseil des gouverneurs de l'Université Concordia*, J.E. 89-915 (C.S.).

moins en matières constitutionnelle et administrative<sup>7</sup>. De même, la jurisprudence majoritaire semble accepter le principe de l'interchangeabilité de la requête en jugement déclaratoire et de l'évocation. Ainsi, la requête jouera à l'occasion un rôle supplétif, lorsque par exemple l'évocation ne sera pas possible, ou alternatif, lorsqu'il y aura ouverture à l'évocation.

Comme on le constate, l'auteure Danielle Grenier s'efforce de démontrer que la requête en jugement déclaratoire possède une vocation hybride; d'une part parce qu'elle constitue un précieux instrument de mise en œuvre du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure du Québec, et d'autre part parce qu'elle permet à cette dernière d'exercer efficacement sa juridiction générale et résiduaire de droit commun.

Quoi qu'il en soit, la requête en jugement déclaratoire constitue nettement un recours de nature discrétionnaire, permettant au juge d'évaluer si les circonstances de l'espèce justifient son intervention<sup>8</sup>, lui permettant également de refuser de prononcer une décision devant un « vide factuel »<sup>9</sup>, ou encore de s'abstenir d'intervenir pour laisser plutôt au tribunal inférieur l'occasion de se prononcer<sup>10</sup>. Bien entendu, les consultations juridiques, les hypothèses, conjectures et situations académiques seront de nature à entraîner un rejet de la requête en jugement déclaratoire. De même, rien n'empêche le juge, s'il considère qu'il y a abus de la procédure par requête, d'ordonner que l'affaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action<sup>11</sup>. Le juge peut également refuser de se saisir d'une requête en jugement déclaratoire lorsqu'il estime qu'il existe un « remède plus efficace » en faveur du justiciable<sup>12</sup>. Par ailleurs, ce recours est disponible pour le justiciable qui a un intérêt à faire déterminer immédiatement par le tribunal son état, ses droits, pouvoirs et obligations, pour la solution d'une difficulté née et actuelle, par opposition à une difficulté purement conjecturale. Bref, la requête en jugement déclaratoire doit présenter une utilité concrète pour le requérant, comme devait d'ailleurs le confirmer l'affaire *Ville de Varennes*<sup>13</sup>; elle doit servir à empêcher qu'un justiciable ne subisse un préjudice sérieux du fait d'une difficulté réelle.

Le recours en jugement déclaratoire est vraiment plein de potentiel. Son utilité est indéniable, son caractère est unique et il comporte un grand nombre d'avantages stratégiques. Dans les faits, ce recours procurera le plus souvent au justiciable l'avantage recherché, et ce, bien qu'il ne puisse pas donner lieu à la mise en œuvre de mesures coercitives. Notamment, ce recours peut s'avérer une alternative valable à un bon nombre de recours extraordinaires. Il n'est d'ailleurs pas étonnant de constater que ce recours est de plus en plus exercé en droit public, notamment dans un contexte de révision judiciaire. Il demeure l'un des outils privilégiés qui permettent au juge de s'acquitter pleinement de sa tâche véritable : dire

7. Voir l'affaire *Dallaire*, *supra*, note 4.

8. Voir l'affaire *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.

9. Voir l'affaire *Danson c. P.G. de l'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 1086.

10. Voir à cet égard les affaires suivantes : *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1450 c. Journal de Québec, division de Groupe Quebecor Inc.*, [1996] R.J.Q. 299 (C.S.); et *Comité de retraite du régime de retraite des employés cadres de la Compagnie minière Québec-Cartier c. Régie des rentes du Québec*, J.E. 95-1609 (C.S.).

11. Voir l'affaire *Duquet*, *supra*, note 2, p. 1142.

12. Voir l'affaire *Ordre des comptables agréés du Québec c. Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec*, [1995] R.J.Q. 506 (C.S.), p. 513.

13. *Enlèvement sanitaire des Rebutis Inc. c. Ville de Varennes*, C.S. Richelieu, n° 765-05-000168-79, 12 juin 1979.

le droit. Le juriste qui s'avise à utiliser le recours déclaratoire doit toutefois se prémunir d'un important bagage jurisprudentiel et de toutes les ressources doctrinales qu'il a à sa disposition.

Parmi ces ressources doctrinales — malgré tout peu nombreuses —, il faut désormais compter sur la contribution intéressante et significative de madame le juge Danielle Grenier, consacrée dans le livre sous étude. Puisse ce livre simple, utile et dynamique venir à bout des réticences qu'expriment encore un grand nombre de juristes québécois, praticiens et magistrats, à l'égard de l'utilisation ou de la mise en œuvre du recours déclaratoire.

Benoît Pelletier  
Faculté de droit,  
Section de droit civil  
Université d'Ottawa, 57, Louis Pasteur  
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5  
Tél. : (613) 562-5831  
Télec. : (613) 562-5121  
C. élec. : benoitp@uottawa.ca